



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG 11-2020-059 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L 283 à L 293, R 131 à R 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et fixant au 10 juillet 2020 la date de l'élection des délégués des conseils municipaux ;

Vu la circulaire NOR INT/A2015957 du 30 juin 2020 du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et suppléants des communes pour l'élection des sénateurs, prévue par le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 susvisé, se déroulera selon le mode de scrutin suivant :

Communes de moins de 1 000 habitants (art. L.288 du code électoral)

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu **séparément**. Le conseil municipal procède d'abord à l'élection des délégués, puis aussitôt après à celle des suppléants.

Les candidats peuvent se présenter isolément ou sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu au scrutin **secret majoritaire à deux tours**, soit uninominal s'il y a un seul siège à pourvoir, soit plurinominal s'il y en a plusieurs. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un seul pouvoir par conseiller. Les dérogations s'agissant des procurations de vote au sein du conseil municipal prévues en raison de l'état d'urgence sanitaire l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ne s'appliquent pas à la désignation des délégués des conseils municipaux.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est déterminé **successivement** par l'ancienneté d'élection (1^{er} ou 2^e tour) puis par le nombre de voix obtenues au même tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Communes de 1 000 habitants et plus (art. L.289 du code électoral)

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **simultanément** sur la même liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Nul ne peut être élu s'il ne figure pas sur une liste présentée par un conseiller municipal ou un groupe de conseillers municipaux. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un seul pouvoir par conseiller. Les dérogations s'agissant des procurations de vote au sein du conseil municipal prévues en raison de l'état d'urgence sanitaire l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ne s'appliquent pas à la désignation des délégués des conseils municipaux.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires), les suivants suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 2 :

Le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté et selon les modalités suivantes :

Communes de moins de 1000 habitants, scrutin majoritaire à deux tours (selon l'effectif du conseil municipal) :

* 7 à 11 membres	1 délégué et 3 suppléants
* 15 membres	3 délégués et 3 suppléants

Communes de 1000 habitants et plus, scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne (selon l'effectif du conseil municipal) :

* 15 membres	3 délégués et 3 suppléants
* 19 membres	5 délégués et 3 suppléants
* 23 membres	7 délégués et 4 suppléants
* 27 membres	15 délégués et 5 suppléants
* 29 membres	15 délégués et 5 suppléants
* 33 membres	tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires, et 9 délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune

* 43 et 45 membres : tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit et des délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune

CARCASSONNE	43 délégués de droit, 20 délégués supplémentaires et 15 suppléants
NARBONNE	45 délégués de droit, 30 délégués supplémentaires et 17 suppléants

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil.

Carcassonne, le 30 juin 2020

La Préfète,



Sophie ÉLIZEON